



Commission wallonne pour l'Énergie
- CWaPE -

Route de Louvain-La-Neuve, 4 boîte 12
5001 BELGRADE

Réunion du 2.02.2017
relative à la méthodologie tarifaire 2019-2023
Grilles tarifaires et principes de détermination du revenu autorisé

Participants :

Antoine Thoreau	CWaPE	Antoine.thoreau@cwape.be
Elise Bihain	CWaPE	Elise.bihain@cwape.be
Fanny Geerts	CWaPE	Fanny.geerts@cwape.be
Jacqueline Servatius	CWaPE	Jacqueline.servatius@cwape.be
Nathalie Dardenne	CWaPE	Nathalie.dardenne@cwape.be
Nicolaï Triffet	Consultant BDO	
Véronique Vanderbeke	CWaPE	v.vanderbeke@cwape.be
Delphine Preud'homme	RESA	Delphine.PREUDHOMME@nethys.be
Murielle Coheur	RESA	Murielle.COHEUR@nethys.be
Pascal Visée	AIESH	Visee@aiesh.be
Pierre Guérin	AIESH	guerin@aiesh.be
Cédric Carignano	AIEG	Cedric.Carignano@aieg.be
Benoît Bodart	AIEG	Benoit.bodart@aieg.be
Roger le Bussy	REW	Roger.lebussy@grdwavre.be
Patrick Druylans	REW	Patrick.druylans@grdwavre.be
Nicolas Lhoost	ORES	Nicolas.lhoost@ores.net
Christophe Courcelle	ORES	Christophe.courcelle@ores.net
Jacques Glorieux	Inter-Régies	Jacques.glorieux@inter-regies.be

Ordre du jour (tel que communiqué par courriel en date du 30.01.2017) :

1. Planning méthodologie tarifaire 2019-2023
 - 1.1. Proposition de la CWaPE
 - 1.2. Echanges avec les GRD
 - 1.3. Validation en séance

2. Principes pour la détermination du revenu autorisé
 - 2.1. Rappel synthétique des grands principes retenus dans la méthodologie tarifaire 2019-2023

3. Modèles de rapport
 - 3.1. Articulation des modèles de rapport
 - 3.2. Projet de modèle de rapport « revenu autorisé »
 - 3.3. Echanges avec les GRD

4. Structure tarifaire
 - Exposé des grands principes retenus dans la méthodologie tarifaire 2019-2023
 - Projet de grilles tarifaires de distribution pour les prélèvements et l'injection
 - Echanges avec les GRD

5. Autres points abordés en séance

Introduction :

Antoine Thoreau, Directeur socio-économique et tarifaire, remercie les représentants des gestionnaires de réseau de distribution pour leur présence à la réunion et présente l'ordre du jour de ce nouveau groupe de travail sur la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Il mentionne que cette réunion de travail a pour objectif de présenter les propositions de la CWaPE en matière de modèle de rapport et de structure tarifaire et de recevoir le *feed-back* de la part des gestionnaires des réseau de distribution, il ne s'agit donc pas d'acter un accord. Il rappelle que le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023 fera l'objet d'une concertation au travers de laquelle ces derniers auront l'occasion de formuler leurs remarques et commentaires sur l'ensemble des principes tarifaires retenus par la CWaPE pour la prochaine période régulatoire. La réunion sera aussi l'occasion d'acter un accord formel sur le planning d'adoption de la future méthodologie, en ce compris les modalités de la concertation.

1. Planning

(Voir annexe 1 au présent procès-verbal de réunion intitulé « Calendrier de méthodologie 2019-2023 » adapté et approuvé en séance)

Antoine Thoreau présente la proposition de calendrier de la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Ce calendrier prévoit une publication du projet de méthodologie tarifaire 2019-2023 pour le 31 mars 2017. Cette publication sera accompagnée d'une séance d'information au cours de laquelle les principes de la méthodologie tarifaire 2019-2023 seront présentés et explicités.

Dans le cadre de la procédure d'adoption précitée, une consultation publique sera organisée du 1^{er} avril 2017 au 19 mai 2017. Au cours de cette période, les gestionnaires de réseau de distribution seraient conviés à une réunion de concertation planifiée le 15 mai 2017. Une audition publique serait, quant à elle, organisée le 17 mai 2017 pour l'ensemble des acteurs du marché.

Antoine Thoreau rappelle que l'intention de la CWaPE est d'assurer la publication de la méthodologie tarifaire 2019-2023, des modèles de rapport ainsi que du rapport de consultation début juillet, à savoir deux mois plus tôt que l'échéance prévue dans le décret tarifaire. Il invite ensuite les gestionnaires de réseau de distribution à émettre leurs remarques sur le planning présenté.

Christophe Courcelle, ORES, précise que la réunion de concertation est prévue trop tard dans la période de consultation, ce qui ne permettra pas aux gestionnaires de réseau de distribution de poser leurs questions et d'obtenir des éclaircissements éventuels sur certains points de la méthodologie tarifaire.

Murielle Coheur, RESA, propose d'avancer la réunion de concertation à la fin avril ou début du mois de mai 2017.

Antoine Thoreau confirme que la CWaPE n'a pas d'objection à anticiper la réunion mais souligne la nécessité de garder la date du 19 mai 2017, comme date de fin de la période de consultation et ce, afin de maintenir la date de publication de la méthodologie tarifaire début juillet 2017.

Il souligne toutefois que, suite à l'adoption par le Parlement wallon du décret tarifaire relatif à la méthodologie tarifaire en date du 18 janvier dernier, certains éléments relatifs au calendrier initialement proposé par la CWaPE sont en discordance par rapport aux dispositions décrétales par défaut, et qu'il faut dès lors acter un accord formel sur le planning proposé.

Il s'agit des dispositions de l'art 2 §3 du décret relatif à la méthodologie tarifaire, le projet de planning proposé remplaçant entièrement celles-ci, tant pour la planification des réunions que pour les délais relatifs aux échanges de document.

La CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution se mettent d'accord sur le calendrier de la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire 2019-2023, en ce compris la concertation, moyennant une modification de la date de réunion de concertation et de consultation publique proposées qui seront déplacées début mai 2017.

2. Le revenu autorisé

(Voir annexe 2 au présent procès-verbal de réunion intitulé « Principe de détermination du revenu autorisé 2019-2023 »)

Elise Bihain, Conseillère CWaPE, présente les principes pour la détermination du revenu autorisé, abordant dans un premier temps les éléments constitutifs du revenu autorisé et dans un second temps la détermination du revenu autorisé ex-ante.

Concernant les coûts plafonnés, Murielle Coheur, RESA, demande ce que la CWaPE entend par « Coûts plafonnés ».

Elise Bihain rappelle que les coûts plafonnés sont les coûts dont l'évolution pour les années 2020 à 2023 est fonction exclusivement du paramètre d'indexation et/ou du paramètre de productivité (facteur X). En l'occurrence, il s'agit des coûts contrôlables et des charges d'amortissement.

Antoine Thoreau rappelle que les amortissements ne sont pas soumis au facteur X, ce qui permet indirectement aux gestionnaires de réseau de disposer de moyens complémentaires qui peuvent être alloués au développement des réseaux intelligents ou à la promotion des réseaux de gaz naturel.

Concernant les coûts non contrôlables, Christophe Courcelle demande la raison pour laquelle les coûts non contrôlables ne sont pas indexés.

Elise Bihain répond que les hypothèses d'évolution des coûts non contrôlables doivent être déterminées par les gestionnaires de réseau de distribution et que ces derniers peuvent évidemment tenir compte de l'indexation.

Concernant les coûts contrôlables, Nicolas Lhoost, ORES, demande à la CWaPE de lui fournir un exemple concret de coûts non récurrents.

Antoine Thoreau cite, comme exemple de coût non récurrent, la constitution d'une réserve par le GRD concernant un risque de litige survenu lors de l'année écoulée.

Christophe Courcelle souligne que cette notion est également liée au temps ; un coût non récurrent peut devenir récurrent au cours du temps.

Il précise que cette notion de « récurrence » est assez compliquée à déterminer et peut être différente d'une année à l'autre.

Elise Bihain répond, qu'en effet, il existe une marge d'appréciation quant à la qualification d'un coût comme récurrent ou non-récurrent et que ce travail de ventilation des coûts gérables entre coûts récurrents et non récurrents devra être réalisée en collaboration avec la CWaPE.

Elise Bihain indique que le revenu autorisé total (hors transport et hors projets spécifiques) de l'année 2019 ne pourra excéder l'enveloppe budgétaire de l'année 2017 (hors transport et hors adaptations du plafond des coûts gérables) indexée de façon à garantir une certaine stabilité tarifaire aux utilisateurs de réseau.

Christophe Courcelle souligne que le GRD pourrait déduire le budget des coûts contrôlables de l'année 2019 sur base du plafond du revenu autorisé total (soit l'enveloppe budgétaire 2017 indexée) sans devoir construire le budget des coûts contrôlables 2019 sur base des coûts réels de l'année 2015.

Antoine Thoreau précise que, sur la base des propositions tarifaires rentrées pour les années 2015 à 2017, la CWaPE a effectivement constaté deux techniques de fixation du budget des coûts gérables, à savoir, soit considérer que le budget des coûts gérables est égal au plafond des coûts gérables, soit construire le budget des coûts gérables élément par élément sur la base des meilleures informations à la disposition du GRD.

La méthodologie tarifaire 2019-2023 requière que les GRD construisent le budget des coûts contrôlables de l'année 2019 élément par élément à partir des coûts gérables réels de l'année 2015 et des meilleures informations à la disposition du GRD concernant l'évolution de ces coûts au cours des années 2016 à 2019. L'objectif est de s'assurer que les coûts contrôlables et le revenu autorisé de l'année 2019 correspondent, ni plus ni moins, aux coûts nécessaires à l'exercice des missions régularisées du gestionnaire de réseau.

Concernant les budgets spécifiques, Christophe Courcelle demande la raison pour laquelle la CWaPE ne fait plus référence aux projets spécifiques en matière de réseaux intelligents.

Antoine Thoreau répond que la CWaPE est favorable au développement des réseaux intelligents toutefois, après analyse des business cases des gestionnaires de réseau de distribution, elle ne dispose toujours pas d'une vision claire sur les phases de déploiement et le timing liés au développement de ces réseaux. Il ajoute en outre que comme mentionné précédemment, les amortissements ne sont, pas soumis au facteur X ce qui permet indirectement aux gestionnaires de réseau de disposer de moyens complémentaires qui pourraient notamment être alloués au développement des réseaux intelligents.

Concernant le facteur X, Murielle Coheur demande quelle sera la valeur du facteur X d'application pour la prochaine période régulatoire.

Antoine Thoreau répond que le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023 devrait reprendre la valeur annoncée lors des groupes de travail précédents, à savoir un facteur de 1,5% applicable à partir de 2020. Il mentionne en outre que l'indice santé prévisionnel serait également proche de 1,5%, à confirmer.

Roger le Bussy, REW, interroge la CWaPE sur la relation entre les investissements, les amortissements et l'indice santé.

Antoine Thoreau précise que la CWaPE a volontairement gardé un seul paramètre d'indexation à savoir, l'indice santé.

Roger le Bussy comprend le souhait de la CWaPE d'inciter les gestionnaires de réseau de distribution à faire des efforts sur les OPEX mais il ne comprend pas que les charges d'amortissement soient plafonnées. Il est interpellé par l'approche TOTEX mise en avant par la CWaPE.

Antoine Thoreau rappelle que la CWaPE est favorable à une certaine stabilité tarifaire et à la maîtrise des coûts dans le chef des gestionnaires de réseau de distribution au profit des utilisateurs de réseau. Il rappelle que la méthodologie *Cost plus* incitait les gestionnaires de réseau de distribution à investir le plus possible (dans la mesure de leur capacité financière) étant donné que les charges d'amortissements et la marge équitable étaient considérées comme des coûts non-gérables et que, par ailleurs, plus le GRD investit, plus il diminue ses coûts opérationnels gérables via le mécanisme d'activation des coûts indirects. Par ailleurs, le fait de traiter les charges d'amortissements comme non-gérables et les charges opérationnelles (OPEX) comme gérables incite également le gestionnaire de réseau à substituer des charges opérationnelles par des investissements (par exemple : acheter un bâtiment au lieu de le louer), ce qui n'est pas systématiquement profitable à l'utilisateur du réseau. Enfin, ce système incite également le GRD à activer de plus en plus ses coûts opérationnels. Pour ces différentes raisons, et afin de permettre au GRD d'opérer les meilleurs choix sans biais incitatifs, la CWaPE souhaite mettre en place une approche TOTEX qui traite de la même façon les charges opérationnelles (OPEX) et les charges d'amortissement. Cette approche est utilisée par de nombreux régulateurs, notamment le VREG qui va même plus loin que la CWaPE, en incluant la marge équitable au sein des coûts plafonnés.

Jacques Glorieux, Inter-Regies, précise que l'approche TOTEX n'était pas prévue initialement par la CWaPE. Il demande si une discussion au sujet du choix des paramètres, de leur valeur, du paramètre X et du choix de l'approche évoquée par la CWaPE est encore envisageable.

Antoine Thoreau répond que certains gestionnaires de réseau de distribution ont déjà formulé une position favorable à la mise en œuvre de cette approche TOTEX. Il indique que l'approche TOTEX est notamment justifiée, d'une part, par une meilleure maîtrise des coûts pour l'URD, d'autre part, par une plus grande autonomie de gestion dans le chef du GRD.

Murielle Coheur demande la raison pour laquelle les amortissements ne sont pas calculés sur la base de la valeur des investissements ?

Antoine Thoreau précise que, sur la base des plans d'investissement déposés par les gestionnaires de réseau de distribution, la CWaPE constate que les enveloppes en matière d'investissement restent stables d'une année à l'autre. Il souligne, en outre, que la CWaPE constate que les gestionnaires de réseau de distribution fixent un budget d'investissement et qu'ils effectuent des arbitrages entre les différents travaux opérés en cours d'année en vue de rester dans le budget qui a été fixé préalablement.

Pierre Guérin, AIESH, précise que si les enveloppes d'investissement restent stables, le montant des amortissements, quant à eux, augmentent d'année en année dans la mesure où les anciens actifs désaffectés sont remplacés par des nouveaux actifs valorisés au prix d'aujourd'hui.

Antoine Thoreau précise que les charges d'amortissement des années 2020 à 2023 seront indexées sur base de l'indice santé mais que la CWaPE reste ouverte à toute proposition qui serait basée sur un indice composite.

Christophe Courcelle demande si un cap est également mis sur le WACC.

Antoine Thoreau confirme que la rémunération équitable n'est pas plafonnée.

Finalement, Jacques Glorieux s'interroge sur le traitement des charges des dettes dans la prochaine méthodologie tarifaire.

Antoine Thoreau rappelle que les charges des dettes sont couvertes par la rémunération équitable dans la mesure où la méthodologie tarifaire prévoit la mise en œuvre d'un WACC complet.

3. Modèle de rapport

Elise Bihain présente Nicolaï Triffet, consultant BDO, en charge du développement des modèles de rapport inhérents à la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour la CWaPE. Il précise que le modèle, tel que présenté en séance, est toujours en stade d'ébauche et invite les gestionnaires de réseau à émettre leurs remarques et commentaires.

Concernant l'évolution des coûts contrôlables budgétés 2015-2019 (TAB2 du modèle de rapport), Nicolas Lhoost indique que le modèle de rapport est basé sur une vision de comptabilité générale (coût à l'origine). Il souligne, toutefois, que le découpage des coûts d'ORES est opéré par secteur au travers d'une refacturation des coûts d'ORES SCRL à Ores Assets et qu'il est particulièrement compliqué pour chaque secteur d'ORES de revenir à une vision de comptabilité générale. Il souligne qu'ORES peut changer de système comptable mais que ce changement ne pourra pas être opéré pour 2019.

Antoine Thoreau précise que pour ORES, la CWaPE serait favorable à l'approbation d'un revenu autorisé agrégé pour l'ensemble des secteurs d'un même vecteur énergétique mais que les propositions de tarifs devront être, quant à elles, établies pour chaque secteur dans la mesure où les tarifs des secteurs sont différents.

Roger le Bussy demande la raison pour laquelle la CWaPE part de l'année 2015 pour établir le revenu autorisé et pas de la réalité 2016 qui aura été rapportée.

Antoine Thoreau rappelle que les rapports ex-post 2016 seront déposés au 30 juin 2017 et validés pour fin 2017 alors que les gestionnaires de réseau de distribution devront déposer leur proposition de revenu autorisé 2019-2023 pour le 1^{er} janvier 2018. L'année 2015 constitue, dès lors, la dernière année de référence ayant fait l'objet d'un contrôle.

Christophe Courcelle demande comment seront gérés les écarts ex-post sur les coûts contrôlables.

Antoine Thoreau précise que la CWaPE sera vraisemblablement moins exigeante quant à la justification des écarts entre le budget et la réalité des coûts contrôlables mais que, toutefois, cela ne veut pas dire que la CWaPE ne pourra pas analyser les évolutions de ces coûts au cours de la période réglementaire.

Elise Bihain souligne que le budget 2017 des coûts contrôlables ne doit pas nécessairement correspondre à la proposition tarifaire 2017. En effet, si de nouveaux éléments sont connus par les gestionnaires de réseau de distribution, le budget 2017 pourra être actualisé et ce, afin de tenir compte des meilleures estimations.

Concernant les investissements (TAB 5.1 du modèle de rapport), Roger le Bussy demande la raison pour laquelle la fibre optique est mise en « Investissements hors réseaux ».

Antoine Thoreau précise que la fibre optique se rapporte à l'aspect communication et télécommunication, raison pour laquelle cet actif a été catégorisé en « Hors réseaux » mais il précise que cela n'a aucune incidence sur l'évolution de l'actif régulé du gestionnaire de réseau de distribution pris en considération par la CWaPE.

Jacques Glorieux demande la confirmation qu'un WACC est toujours bien appliqué sur les actifs hors réseau.

Antoine Thoreau confirme l'application du taux de rendement sur l'ensemble des actifs régulés en réseaux et hors réseaux.

Patrick Druylans, REW, interroge la CWaPE sur les taux d'amortissement appliqués dans la prochaine méthodologie tarifaire, et notamment, en matière de compteur communicant et de fibres optiques. Il attire, en outre, l'attention sur le fait que le modèle de rapport tel que présenté ne prévoit plus de distinction entre les bâtiments techniques et les bâtiments administratifs.

Antoine Thoreau confirme le maintien, pour la période régulatoire 2019-2023, des taux d'amortissement renseignés dans les méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016 et 2017. Il mentionne, en outre, que seront rajoutés dans la prochaine méthodologie tarifaire les taux d'amortissement des compteurs communicants et de la fibre optique, fixés respectivement à 15 ans et à 20 ans, et ce, conformément aux demandes formulées par les gestionnaires de réseau de distribution, et après avis favorable de la Direction technique de la CWaPE.

Elise Bihain mentionne que le modèle de rapport n'est pas encore entièrement finalisé et que la liste des actifs régulés sera revue afin de maintenir la distinction entre bâtiments administratifs et industriels. Elle souligne que le modèle de rapport présenté concerne le secteur électricité et que les tableaux des actifs régulés devront être adaptés pour le secteur gaz.

Concernant les charges financières des emprunts, Pierre Guérin précise que le modèle de rapport est établi sur la base d'emprunts à taux d'intérêt fixes.

Nicolaï Triffet mentionne que si certains taux sont variables, ils peuvent être renseignés, et ce, afin d'adapter la charge de la dette en fonction du taux.

Concernant les charges de pension, Pierre Guérin souligne que seules les cotisations de responsabilisation sont reprises en charges non contrôlables. Il précise qu'il s'agit d'une modification par rapport à la liste initiale des charges non contrôlables présentée lors d'un précédent groupe de travail sur la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Antoine Thoreau rappelle que la disposition du décret électricité prévoyant que l'ensemble des charges de pension des agents sous statut public devaient être qualifiées de non gérables, a été abrogée. En conséquence, la CWaPE a établi la liste des charges non contrôlables applicables à la période régulatoire 2019-2023 sur base des éléments qu'elle considère comme non-contrôlable et notamment les cotisations de responsabilisation versées à l'ONSS APL.

Concernant les soldes des années 2008 à 2014, Delphine Preud'homme, RESA, interroge la CWaPE sur leur prise en compte dans la prochaine méthodologie tarifaire.

Antoine Thoreau précise que le décret tarifaire prévoit que les soldes des années 2008 à 2014 doivent être entièrement apurés au plus tard pour le 31/12/2022. Une partie de ces soldes ayant déjà été affectés aux tarifs au travers d'acompte régulatoire, le solde cumulé résiduel des années 2008 à 2014 sera vraisemblablement affecté aux tarifs 2019-2022 à hauteur de 25% par an.

Antoine Thoreau invite les gestionnaires de réseau de distribution à faire part de leurs remarques sur le modèle de rapport, par mail, pour le 15 février 2017 au plus tard afin que Nicolaï Triffet puisse les prendre en compte dans le modèle de rapport qui sera publié et soumis à consultation en date du 31 mars 2017.

4. Structure tarifaire

(Voir annexe 3 au présent procès-verbal de réunion intitulée « GT du 02.02.2017 - Grilles tarifaires »)

Nathalie Dardenne, conseillère CWaPE, présente la structure des grilles tarifaires électricité et gaz qui devraient être d'application dans le cadre de la prochaine période régulatoire et incite les gestionnaires de réseau de distribution à réagir sur les grilles tarifaires qui leur ont été transmises par courriel le lundi 30 janvier 2017.

Elle aborde préalablement les principes généraux ayant guidé la CWaPE dans la construction des structures tarifaires présentées à savoir la stabilité tarifaire, la réflectivité des coûts par niveau de tension/groupe de client, la simplification/transparence des grilles tarifaires, l'introduction d'un tarif pour les soldes régulatoires (revu chaque année à pd 2020) et finalement la suppression des ristournes.

Dans un premier temps, elle développe les tarifs périodiques de distribution de l'électricité. Ces derniers sont subdivisés en trois parties à savoir, une grille pour le prélèvement, une grille « Art.21 » et une grille pour l'injection.

4.1. Grille tarifaire de prélèvement

Concernant la grille tarifaire de prélèvement, Nathalie Dardenne mentionne qu'un tarif *prosumer* calculé sur la puissance nette développable a été introduit. Elle invite les gestionnaires de réseau de distribution à confirmer que cette notion de « puissance nette développable » est disponible dans leur système. Ces derniers confirment.

En outre, Nathalie Dardenne annonce l'ajout d'une grille tarifaire provisoirement appelée « Art.21 » dédiée aux projets pilotes et dans laquelle les notions de capacités permanentes et capacités flexibles ont été introduites.

Christophe Courcelle s'inquiète de ne pas voir d'incitant à éviter les dépassements de pointe dans la grille de prélèvement « standard ». Il suggère à la CWaPE d'introduire un tarif de puissance souscrite de base et un tarif de dépassement.

Antoine Thoreau confirme que la CWaPE est disposée à adapter sa proposition de grille tarifaire de prélèvement sur la base des réflexions de gestionnaires de réseau de distribution et des informations à leur disposition (puissance souscrite).

Roger le Bussy souligne que la réconciliation mensuelle entre les revenus et les tarifs sera beaucoup plus complexe en cas d'introduction d'un tarif capacitaire sur pointe mensuelle.

Antoine Thoreau répond que l'introduction d'une souscription de base pourrait être une proposition permettant d'assurer une connaissance par le gestionnaire de réseau de distribution du revenu généré permettant de faciliter l'exercice ex-post de réconciliation entre recettes et tarifs.

Delphine Preud'homme indique que la proposition ne prévoit plus de tarif pour le relevé de compteur.

Nathalie Dardenne répond que ce poste est repris sous le libellé « terme fixe ».

Murielle Coheur se demande si l'application d'un terme fixe identique pour les clients AMR, MMR et YMR, ne risque pas de convaincre l'URD à demander un compteur de type AMR (Automatic Metering Reading).

Antoine Thoreau répond que les frais de placement sont dissuasifs et que, par ailleurs, le gestionnaire de réseau de distribution peut, selon lui, refuser le placement de compteur type AMR en-dessous de 56 kVA.

Nathalie Dardenne souligne, en outre, l'arrivée des compteurs communicants d'ici 2019.

Jacques Glorieux indique qu'un débat est en cours au Parlement concernant le terme fixe et le tarif capacitaire. Il interroge la CWaPE sur la possibilité pour le gestionnaire de réseau de distribution d'augmenter son terme fixe pour la basse tension.

Antoine Thoreau répond qu'il est utile que le terme capacitaire prenne plus de place pour la clientèle HT et 26-1 kV. Par contre, le terme fixe doit, quant à lui, rester stable et ne devrait pas être trop élevé afin d'éviter des sorties de réseau par certains utilisateurs de réseau.

Jacques Glorieux rappelle l'intervention de Pol Heyse au Parlement wallon concernant le terme capacitaire en électricité et il se demande pourquoi la CWaPE n'envisage pas un terme fixe plus élevé si on n'évolue pas vers un terme capacitaire. Il rappelle qu'il existe deux logiques tarifaires différentes selon que l'on parle de gaz ou d'électricité.

Antoine Thoreau précise que le marché du gaz est un marché en concurrence avec d'autres sources de combustibles ; raison pour laquelle deux logiques tarifaires différentes sont d'application pour le gaz et pour l'électricité.

Christophe Courcelle précise, d'une part, qu'il y a lieu de prévoir une tarification adaptée aux compteurs intelligents et voit l'application d'un terme fixe comme une mesure incitative. D'autre part, il est d'avis qu'il ne faut pas pointer le *prosumer* car cela apportera de nombreux recours en justice et donc une grande incertitude au niveau des tarifs. Il mentionne qu'une réflexion a été menée chez ORES sur la vision tarifaire d'ici 2025 et qu'ORES est disposé à présenter les conclusions de ses réflexions avec la CWaPE.

Antoine Thoreau mentionne que la CWaPE est particulièrement intéressée de connaître la vision d'ORES mais souhaite que cette information soit partagée avec les autres gestionnaires de réseau de distribution.

Christophe Courcelle interroge la CWaPE sur la possibilité d'inclure les heures « exclusif de nuit » dans les heures creuses.

Antoine Thoreau mentionne que pour les clients de type chauffage, une augmentation des tarifs de plus de 50% a été observée au cours des dernières années.

La CWaPE n'est pas favorable à la proposition formulée par ORES sauf s'il devait être démontré que cette requalification des heures « exclusif nuit » pourrait générer un comportement vertueux chez les URD en matière de consommation.

4.2. Grille tarifaire de prélèvement « Article 21 »

Concernant la grille tarifaire de prélèvement « Article 21 », Nathalie Dardenne mentionne qu'elle est applicable seulement aux projets pilotes. Sa structure est identique à la grille de prélèvement mais elle prévoit un terme capacitaire permanent et variable.

Christophe Courcelle mentionne, qu'initialement, ORES était favorable à la mise en œuvre de terme capacitaire permanent et variable ; toutefois, il s'est avéré que cette structure tarifaire est difficile à mettre en œuvre pour les entreprises qui participent au *cloud*. Il mentionne que la mise en application de cette tarification pourrait freiner les projets.

4.3. Grille tarifaire d'injection

Concernant la grille tarifaire d'injection, Nathalie Dardenne présente la structure de la grille tarifaire et mentionne la mise en œuvre de tarif capacitaire permanent et flexible. Elle souligne que la CWaPE est favorable à une uniformisation des tarifs d'injection pour la Wallonie, ces tarifs devant être *benchmarkés* avec les tarifs d'injection des autres régions et pays voisins.

4.4. Grille tarifaire de refacturation des coûts de transport

Nathalie Dardenne expose les principes généraux en matière de tarifs de transport à savoir, la péréquation de la grille tarifaire de transport (surcharges comprises), la simplification de la grille tarifaire et enfin, l'introduction d'un tarif pour les soldes réglementaires à partir de 2019.

Christophe Courcelle interroge la CWaPE sur la possibilité de regrouper les surcharges OSP en un seul tarif.

Nathalie Dardenne mentionne que ce regroupement risque de ne pas répondre aux dispositions légales en la matière et conclut que la proposition de regroupement suggérée par ORES ne pourra pas être retenue.

Nathalie Dardenne aborde dans un second temps les tarifs périodiques de distribution de gaz. Elle mentionne les différences observées par rapport aux tarifs de prélèvement de gaz actuels à savoir, un tarif CNG uniformisé pour la Wallonie au niveau du T3 et la suppression du tarif T4o d'application chez ORES (devenant le tarif T5).

En outre, Nathalie Dardenne mentionne l'introduction d'une grille tarifaire d'injection pour le biométhane avec l'application d'un terme proportionnel pour les producteurs avec cabine propre et pour les producteurs avec cabine GRD et l'application d'un terme capacitaire pour la couverture des coûts liés au rebours, uniquement pour les producteurs concernés par le rebours.

Antoine Thoreau précise que la CWaPE anticipe ainsi l'AGW Biométhane en projet.

Finalement, Nathalie Dardenne aborde les tarifs non-périodiques. Elle mentionne que la CWaPE souhaite uniformiser les tarifs non-périodiques en Wallonie et ce, dès 2019. Toutefois, elle rappelle que les recettes des tarifs non périodiques viennent en déduction du revenu autorisé des gestionnaires de réseau de distribution et que ces derniers doivent donc en tenir compte pour l'établissement de leur proposition de revenu autorisé 2019-2023 qui sera déposée en date du 1^{er} janvier 2018 à la CWaPE. Par conséquent, elle souligne la nécessité de disposer aussi, pour le 1^{er} janvier 2018, d'une proposition de tarifs non-périodiques uniformisée.

Jacques Glorieux interroge la CWaPE sur les acteurs qui seront en charge de ce travail d'uniformisation des tarifs non-périodiques.

Antoine Thoreau mentionne que la Directive européenne est assez claire en la matière. Dans la mesure où le régulateur définit la méthodologie tarifaire applicable, c'est aux gestionnaires de réseau de distribution d'établir et de proposer les tarifs.

Christophe Courcelle souligne que la date du 1^{er} janvier 2018 n'était pas la date initialement fixée dans l'avis de la CWaPE en matière d'harmonisation des tarifs.

Antoine Thoreau confirme que le délai mentionné dans l'avis harmonisation était de 5 ans mais que la CWaPE souhaiterait d'ores et déjà initier le travail d'uniformisation sur les principaux postes des tarifs non-périodiques.

Delphine Preud'homme souligne qu'il ne faut pas négliger l'impact informatique de ce travail d'uniformisation et du temps qui sera nécessaire aux adaptations requises.

Murielle Coheur précise, en outre, que l'établissement du revenu autorisé 2019-2023 nécessitera la réalisation de simulations en matière de revenus issus des tarifs non-périodiques et dans ce cas, que la proposition uniformisée de tarifs non-périodiques devra être établie bien avant le 1^{er} janvier 2018.

Roger le Bussy émet de grandes réserves quant à la proposition d'uniformisation des tarifs non-périodiques pour le 1^{er} janvier 2018. Il rappelle qu'actuellement chaque GRD a sa méthode de travail et souligne que l'uniformisation de ces tarifs non-périodiques implique des conséquences directes au niveau des interventions techniques sur le terrain. Il mentionne qu'une période de 5 ans serait nécessaire pour harmoniser les méthodes de travail avant d'envisager une uniformisation des tarifs non-périodiques. Il conclut qu'il est impossible de mettre en place cette uniformisation pour le 1^{er} janvier 2018.

Antoine Thoreau propose d'amorcer le processus d'uniformisation et invite les gestionnaires de réseau de distribution à ne pas tarder pour lancer des groupes de travail sur la thématique et ce, afin de communiquer à la CWaPE le calendrier de mise en œuvre de l'uniformisation des tarifs non périodiques pour que le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023 puisse tenir compte des contraintes et du planning des GRD en la matière. Il ajoute que la CWaPE envisage de transcrire l'uniformisation progressive des tarifs non-périodiques dans le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023.

Jacques Glorieux propose aux gestionnaires de réseau de distribution de se réunir pour en discuter et de revenir ensuite vers la CWaPE avec une proposition.

Antoine Thoreau suggère que les GRD reviennent vers la CWaPE juste après les vacances de carnaval sur cette thématique, avec une proposition de planning et d'approche.

Nathalie Dardenne termine sa présentation des grilles tarifaires par le calendrier des rapports entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin de chaque année de la période régulatoire.

Murielle Coheur interroge la CWaPE sur la possibilité de prévoir des grilles tarifaires de transport valables du 1^{er} mars de l'année N au 28/29 février de l'année N+1 et sur la méthode de détermination des soldes de transport.

Antoine Thoreau est favorable à la remarque émise par RESA mais souligne la nécessité d'uniformisation des tarifs. Concernant les soldes de transport, il précise qu'il s'agira de calculer un solde global harmonisé.

Christophe Courcelle mentionne la nécessité de mettre en œuvre une procédure de répartition des soldes entre gestionnaires de réseau de distribution.

Antoine Thoreau confirme l'utilité de disposer d'une structure faîtière ou, à défaut, d'accords multilatéraux entre gestionnaires de réseau de distribution. Par ailleurs, il rappelle que les coûts de fonctionnement de cette structure ou de cette organisation tel qu'estimé par la CWaPE dans son dernier avis pourront être repris dans les coûts de refacturation des coûts de transport qui seront appliqués aux utilisateurs de réseau.

5. Autres points abordés en séance

5.1. Année 2018 : Prolongation des tarifs 2017

Compte tenu du retard pris dans la publication du décret tarifaire, Antoine Thoreau mentionne que la CWaPE sera probablement contrainte de prolonger les tarifs 2017 à l'identique sur l'année 2018. L'objectif visé étant d'éviter de relancer un nouveau processus d'établissement de proposition tarifaire 2018 qui viendrait se rajouter en même temps à l'exercice d'établissement de la proposition tarifaire 2019-2023.

Les gestionnaires de réseau de distribution s'interrogent sur les nouvelles OSP d'application en 2018 et du traitement des soldes historiques et, le cas échéant, du maintien du solde de l'exercice 2015 affecté aux tarifs 2017 et prolongé en 2018.

Jacques Glorieux interroge la CWaPE sur la possibilité d'indexer les tarifs 2017.

Antoine Thoreau précise que la CWaPE n'est pas favorable à l'indexation des tarifs. Par contre, il proposera une indexation de l'enveloppe budgétaire qui aura un impact sur le calcul des soldes en ex-post. Il conclut qu'une réunion sera organisée à ce sujet après les vacances estivales.

5.2. Paramètre du taux de rendement pour la période régulatoire 2019-2023

A la demande des gestionnaires de réseau de distribution, Antoine Thoreau informe les gestionnaires de réseau de distribution de la valeur des paramètres provisoires du taux de rendement (WACC) calculé pour la période régulatoire 2019-2023. Il rappelle que ces paramètres ont été calculés conformément aux principes retenus début 2016, à savoir un taux OLO (10ans) basé sur la moyenne des 5 dernières années.

Il souligne que la CWaPE observe une baisse par rapport au pourcentage de rendement communiqué début 2016, pour l'ancienne période 2018-2022. Cette baisse résulte essentiellement de la baisse des taux OLO et du coût de la dette. Toutefois, il précise que la CWaPE procède actuellement à une actualisation du coût de la dette moyen pondéré.

Jacques Glorieux interroge la CWaPE sur la valeur du bêta et demande si la valeur est également applicable pour le secteur gaz.

Fanny Geerts, conseillère CWaPE, confirme que la valeur du beta sera applicable pour les deux secteurs et que le paramètre est calculé sur la base d'un échantillon de sociétés actives dans les secteurs électricité et gaz.

Murielle Coheur demande si le taux de rendement sera revu en ex-post.

Antoine Thoreau confirme qu'il n'y aura pas de révision des taux ex-post et ce, afin de permettre aux gestionnaires de réseau de distribution de disposer d'une vision claire sur le rendement obtenu et garantir une sécurité en la matière.

Jacques Glorieux mentionne que la prochaine période régulatoire est de 5 ans et s'interroge, dès lors, sur le bien-fondé d'un historique de 5 ans pour le calcul du taux OLO et demande si une période plus longue ne devrait pas être prise en compte.

Antoine Thoreau rappelle que la CWaPE applique dans le cas le « principe miroir » à savoir prendre un historique de 5 ans pour une période d'application de 5 années. Il rappelle toutefois que le calcul du taux de rendement est calculé après impôt, ce qui n'est pas toujours le cas dans les pays limitrophes.

Jacques Glorieux demande si le taux du facteur X est toujours de 1,5% appliqué pendant 5 ans.

Antoine Thoreau rappelle que la méthodologie tarifaire prévoit l'application du facteur X pendant 4 ans soit sur les années 2020 à 2023 de la prochaine période régulatoire. Il mentionne, en outre, que la CWaPE a *benchmarké* le facteur X avec les pays voisins.

Jacques Glorieux interroge la CWaPE sur le principe de détermination du coût de la dette et notamment des impacts pour les gestionnaires de réseau de distribution qui ont conclu historiquement des emprunts à un taux supérieur aux conditions actuelles de marché.

Antoine Thoreau souligne l'intérêt pour les gestionnaires de réseau de distribution de procéder à une renégociation de leurs emprunts historiques.

Jacques Glorieux mentionne que si le gestionnaire de réseau de distribution procède à une renégociation, alors les bénéfices de cette opération doivent revenir aux actionnaires.

Antoine Thoreau rappelle que la méthodologie tarifaire prévoit un WACC complet intégrant à la fois le coût du capital mais également le coût de la dette.

Jacques Glorieux demande si une discussion est encore envisageable avec la CWaPE pour la détermination des paramètres du WACC.

Antoine Thoreau précise que la CWaPE n'a pas de raison de revoir les principes de détermination des paramètres dans la mesure où ceux-ci reflètent la réalité de marché. Il rappelle que le coût de la dette fait toujours l'objet d'une analyse sur la base des emprunts contractés par les gestionnaires de réseau de distribution et toujours d'application pour la prochaine période régulatoire. Toute discussion est néanmoins toujours possible.

Jacques Glorieux interroge la CWaPE sur le maintien ou non d'une prime d'illiquidité dans la formule du WACC.

Antoine Thoreau confirme la suppression de cette prime et précise que cette prime n'est pas d'application dans les pays limitrophes et qu'il s'agissait historiquement d'une spécificité belgo belge.

Conclusion :

Antoine Thoreau clôture le groupe de travail et invite les gestionnaires de réseau de distribution à revenir le plus rapidement auprès de la CWaPE avec leurs remarques sur les différents points abordés en réunion.

Récapitulatif des prochaines échéances

Date	Sujet	Acteur
14/02/2017	Présentation de la vision d'ORES sur la structure tarifaire.	ORES
15/02/2017	Envoi des remarques sur le modèle de rapport	GRD
Mars 2017	Réunion entre les GRD pour convenir d'un planning d'uniformisation des tarifs non-périodiques	GRD
Début mars	Information sur l'approche et le planning envisagé relatif à l'uniformisation des tarifs non-périodiques	GRD
31/03/2017	Séance d'information sur la méthodologie tarifaire 2019-2023 et publication du projet de méthodologie tarifaire 2019-2023 et ses modèles de rapport	CWaPE/GRD
Du 31/03 au 19/05	Période de consultation sur le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023 et ses modèles de rapport	CWaPE
2/05/2017	Réunion de concertation	CWaPE/GRD
4/05/2017	Audition publique des acteurs de marché	CWaPE/GRD/Acteurs de marché
19/05/2017	Réception des réactions écrites des acteurs de marché et des gestionnaires de réseau de distribution sur le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023	GRD/Acteurs de marché
07/2017	Publication de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et de ses modèles de rapport	CWaPE
09/2017	Réunion sur la prolongation des tarifs 2017 pour l'année 2018	CWaPE/GRD

Annexes

1. Proposition de calendrier inhérent à la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire 2019-2023.
2. Principes de détermination du revenu autorisé 2019-2023.
3. Grilles tarifaires.